

Réunion d'actualités Experts Energies

12 Septembre 2022

AFJE

ÉNERGIES

1/ Actualités

AFJE
ÉNERGIES

1.0 Mesures d'urgence /EnR

La Ministre de la transition énergétique a annoncé le 28 juillet que des mesures seraient publiées dans les prochains jours pour que des projets ENR puissent produire de l'électricité rapidement. Il s'agit notamment de :

- permettre aux projets achevés rapidement de vendre leur électricité au prix du marché pendant 18 mois avant la prise d'effet des contrats de complément de rémunération, et ce dans l'objectif de compenser les surcoûts engendrés notamment par la hausse du prix des matières premières ;
- geler la baisse initialement prévue des tarifs pour les projets photovoltaïques sur des bâtiments ;
- rendre possible une augmentation de la capacité de 40 % des projets ENR, sans justification, avant leur mise en service.
- En contrepartie : déplafonnement des remboursements à EDF en cas de prix de marché supérieur au tarif de référence
- Fixation d'un délai maximum de 10 mois pour chaque étape des recours concernant des projets EnR.

Un projet de loi d'accélération de la transition énergétique a été présenté.

Le gouvernement ne souhaite pas attendre pour faire avancer ce dossier et finalise des mesures d'ordre réglementaire qui seront publiées au Journal officiel dans les prochains jours, a annoncé Agnès Pannier-Runacher.

Projet de loi d'accélération de la transition énergétique

Projet de loi d'accélération de la transition énergétique dont l'examen est prévu à la rentrée. Vous trouverez [sous ce lien](#) le plan, [sous ce lien](#) une note de présentation et [sous ce lien](#) l'exposé des motifs, qui a été envoyé lundi au Conseil d'Etat.

Le CNTE a été saisi en parallèle hier, et statuera dans les quinze premiers jours de septembre. L'objectif est de **présenter le texte en Conseil des ministres à la mi-septembre, et de débiter l'examen parlementaire en octobre**, d'abord au Sénat puis à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi est articulé autour de 4 titres :

- Les mesures d'accélération des projets EnR ;
- Le solaire photovoltaïque ;
- L'éolien en mer ;
- Le financement des EnR et le partage de la valeur.

• Article 6. définition des "conditions techniques" de la "raison impérative d'intérêt public majeur" des projets de production d'énergie renouvelable.

• Article 8. habilitation permettant de simplifier les procédures de raccordement. Il convient cependant d'attendre le texte du projet d'ordonnance - qui sera peut être présenté au cours des débats parlementaires sur le projet de loi, pour avoir connaissance des mesures de simplification envisagées pour les procédures de raccordement.

• Article 9. permettre l'installation de PV sur les délaissés routiers et autoroutiers et adapter les procédures de mise en concurrence sur le domaine public de l'Etat

• Article 12. obligation d'installation d'ombrières photovoltaïques sur parcs de stationnement extérieurs

• Article 13. possibilité de mutualiser les débats publics pour l'éolien en mer et le document stratégique de façade

• Article 14. statut et régime de l'installation flottante (éolien en mer)

• Article 18. « Power Purchase Agreement » (PPA ou « Contrat d'achat d'électricité ») et primes dans les arrêtés tarifaires.

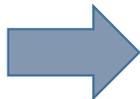
• Article 19. instituer un régime de « partage de la valeur des parcs éoliens » avec les riverains

• Article 20. étendre aux gaz bas-carbone les contrats d'expérimentation biogaz

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien :

- *Dérogations espèces protégées :*
- **CE, 10 mars 2022, n°429784** : confirmation de l'annulation de la dérogation délivrée pour le parc des Avants-Monts (puissance de 30MW), pour défaut de raison impérative d'intérêt public au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.
- Dans une autre décision, le CE avait reconnu une RIIPM pour un parc éolien de 16 éoliennes et plus de 51MW retenant que le **parc devrait permettre l'approvisionnement** en électricité de plus de 50 000 personnes, *« dans une région où la production électrique est faible, ne couvrant que 8% de ses besoins »* et s'inscrivait dans l'objectif national d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.



27 avril 2022 : la Cour administrative d'appel de Douai a saisi le Conseil d'Etat. Le CE devra déterminer fin juin **quels sont les critères qui permettent de considérer qu'un projet nécessite la demande d'une dérogation espèces protégées.**

•

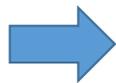
1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien :

- Charte des Parcs naturels régionaux :

CE, 21 Avril 2022, n°442953 :

*« Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional, elle doit **s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés**, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation ».*



La Charte du PNR doit être prise en compte pour obtenir une autorisation ICPE.

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien terrestre :

- Un Département n'a pas d'intérêt à agir contre l'autorisation environnementale délivrée par le préfet à un projet de parc éolien

[CAA Bordeaux, 31/05/2022, n° 19BX04905](#)

« Pour pouvoir contester une autorisation environnementale, **les collectivités territoriales doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour elles l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de leur situation, de la configuration des lieux et des compétences que la loi leur attribue. (...)**

En admettant même que, comme le soutient le département de la Charente-Maritime, **le territoire du département accueillerait un nombre de parcs éoliens relativement plus important que la plupart des autres départements** et que le nord du département en accueillerait beaucoup plus que le sud, la compétence du département en matière de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, sur laquelle il n'est pas allégué que le projet de la société Centrale éolienne La plaine des Fiefs serait de nature à avoir des conséquences directes, **ne lui confère pas par elle-même un intérêt direct** à l'annulation de l'arrêté attaqué.

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien terrestre (suite) :

« **La promotion des solidarités et de la cohésion territoriale ne sont, au surplus, pas** au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Le département requérant ne peut davantage se prévaloir de l'atteinte que le projet porterait à **la commodité de ses habitants.**

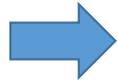
5. Aux termes de l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme : " Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 ". **Le département, qui invoque ces dispositions, ne fait cependant état d'aucun espace naturel sensible au sens desdites dispositions auquel le projet serait susceptible de porter atteinte.**

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien terrestre (suite) :

« 9. Si le code du tourisme donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une **politique touristique** sur leurs territoires, le département requérant n'invoque en l'espèce aucune atteinte particulière que le projet, de par son implantation ou ses caractéristiques, serait susceptible de porter à sa politique touristique ou à un élément de son patrimoine. **Il ne résulte par ailleurs d'aucun élément de l'instruction que le parc éolien en litige, de par son implantation ou ses caractéristiques, serait susceptible de porter atteinte à l'image du département de la Charente-Maritime.**

10. **Enfin**, si le conseil départemental de la Charente-Maritime a voté, au mois d'octobre **2018**, la création d'un observatoire de l'éolien et, le 22 mars 2019, une demande de **moratoire de deux ans** quant à l'implantation de parcs éoliens sur le territoire du département, ces délibérations **ne confèrent pas davantage, par elles-mêmes, un intérêt direct au département pour contester l'arrêté préfectoral** du 6 septembre 2019."



A SURVEILLER : le Département a exercé des pourvois en cassation

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien en mer :

- **La RIIPM** (raison impérative d'intérêt public majeur pour accorder une dérogation Espèces Protégées- art. L.414-4 code enviro) est reconnue au **parc éolien en mer de 3 éoliennes flottantes, au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône.**

[CAA Nantes, 05/04/2022, n° 19NT02389](#)

« 30. Or, d'une part, ainsi qu'il a été dit au point 18, **l'éolien flottant présente de nombreux avantages par rapport à l'éolien posé** en mer, tandis que la mer Méditerranée, par la profondeur de ses fonds et l'importance de ses gisements éoliens, s'avère propice à l'expérimentation et au développement de parcs d'éoliennes flottantes. 31. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 26, il résulte de l'instruction que **le projet en litige vise, avec trois autres projets dont deux en Méditerranée et un au sud de la Bretagne, à évaluer, dans des conditions réelles d'exploitation, la technologie de l'éolien en mer flottant ainsi que ses impacts sur les autres activités et sur l'environnement**, préalablement au développement de l'éolien flottant commercial, conformément à l'appel à projet lancé en août 2015 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le soutien de l'Union européenne. **Ces projets visent également à acquérir des connaissances sur l'avifaune et les écosystèmes marins ainsi qu'à expérimenter différentes technologies.**

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien offshore (suite) :

En outre, le projet porté par la société PGL est l'unique projet d'éolien en mer au niveau mondial qui permettra d'expérimenter un système de flotteurs de type " plateforme à lignes tendues ", qui a pour spécificité d'offrir une stabilité comparable à celle des éoliennes en mer posées et une emprise réduite sur les fonds marins par rapport aux technologies dites caténaïres, ainsi que de préserver les fonds marins et leur biodiversité du fait de l'absence de " dragage " par les chaînes ou les câbles.

32. **Au surplus**, le projet va contribuer à créer autour de l'éolien en mer une nouvelle filière industrielle, susceptible d'**importantes retombées économiques et sociales en France** et notamment dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

33. Dès lors, la réalisation du projet de la société PGL participe à la mise en œuvre des politiques publiques menées aux niveaux européen, national et régional en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la lutte contre le réchauffement climatique et, plus globalement, de la préservation de l'environnement. Il répond ainsi, au sens des dispositions précitées du VII de l'article L. 414-4 code de l'environnement, à une raison impérative d'intérêt public majeur. ».

1.1. Actualité jurisprudentielle

Eolien en mer :

- **Valide la RIIPM** reconnue au parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et Noirmoutier par la CAA de Nantes sur la décision de **DEP du préfet**.

[CE 29/07/2022, n°443420 \(mentionné aux tables\)](#)

« Dans ces conditions, la cour administrative d'appel, **après avoir souverainement constaté que** le projet résulte de l'attribution par les pouvoirs publics à la société pétitionnaire d'un lot relatif à l'installation de production d'énergie électrique sur le domaine public maritime au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, **afin de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer** par la réalisation d'un parc éolien composé de soixante-deux aérogénérateurs d'une puissance totale de plus de 496 mégawatts permettant la couverture de 8 % de la consommation électrique de la région Pays de la Loire, **a retenu que le projet contribue de manière déterminante à l'atteinte des objectifs nationaux rappelés et de l'objectif du programme Vendée Energie**, signé en 2012, qui a pour objectif de doubler la production d'électricité de ce département à l'horizon 2020. En jugeant que ce projet de parc éolien répond ainsi, nonobstant son caractère privé, à une raison impérative d'intérêt public majeur, **la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce.** »

Solaire :

CAA de Nantes, 19 avril 2022, n°20NT02732 :

- Association demande l'annulation d'un permis de construire une centrale solaire au sol sur des parcelles cadastrées A (commune de Fouesnant/loi littorale)
- Annulation du PC par la CAA :



*« les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, **aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages** ».*



*« il ressort des pièces du dossier que le secteur considéré est isolé de toute autre forme d'urbanisation, que ce soit sur le territoire de la commune de Fouesnant ou sur celui de la commune de Pleuven voisine, et s'ouvre sur de vastes parcelles agricoles et naturelles. Par suite, **ce secteur ne peut être regardé comme constituant une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme** ».*

1.2. Actualités législatives

Loi 3DS : PLU et éolien terrestre

- L'article 35 de la loi 3DS (loi du 21 février 2022) modifie le code de l'urbanisme afin de prévoir que le règlement du PLU peut **délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions** « *dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.* »
 - Le code de l'urbanisme permettait déjà au règlement du PLU de limiter ou soumettre à conditions les « constructions » en général.
- La modification du PLU est possible par une **procédure de révision simplifiée**, après enquête publique.
- L'entrée en vigueur du PLU/PLUi modifié doit intervenir dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi Climat et résilience (donc à compter du 22 août 2021).
- Un décret doit prévoir les modalités selon lesquelles les communes et EPCI peuvent procéder à cette modification.

1.3. Guichet ouvert éolien

- **Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 6 mai 2017 (CR 17)**

- Publication de l'arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération des parcs éoliens de 6 éoliennes au plus, 3 MW unitaires au plus.
- Les modifications principales portent sur la restriction du guichet ouvert. Celui-ci est toujours réservé aux parcs de 6 éoliennes au plus, 3 MW de puissance unitaire au maximum, **mais qui doivent à présent justifier de l'une (ou des deux) des conditions suivantes** :
 - Eoliennes respectant une hauteur maximale de 137 m par aérogénérateur, pouvant justifier de son asservissement à une contrainte stricte limitant la hauteur maximale des aérogénérateurs à 137 m ou moins et liée à des servitudes aéronautiques civiles ou militaires ou à des radars militaires ou météo.
 - Parc participatif selon les critères explicités dans l'arrêté modificatif.
- Ces nouvelles conditions s'appliquent **à partir du 1er juillet 2022.**
- Les demandes complètes de contrat de complément de rémunération déposées avant le 1er juillet 2022 bénéficient des anciennes conditions.
- Ajout de la possibilité d'utiliser des pièces de seconde main remises en état.



1.4. Lutte contre l'artificialisation

Décrets d'application de la loi Climat & résilience

- La loi Climat et Résilience fixe un objectif d'atteindre en 2050 « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle fixe un 1^{er} objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces NAF dans les dix prochaines années, à horizon 2031.
- Le suivi du **bilan** de l'objectif ZAN s'effectue au niveau des **documents de planification et d'urbanisme**.
- Trois consultations ont été lancées par le MTE sur trois projets de décrets pris en application des dispositions de la loi Climat et résilience relatives à l'**artificialisations des sols** :
 - Le projet de décret relatif à la **nomenclature** de l'artificialisation des sols
 - Le projet de décret précisant le **contenu du SRADET** en matière de lutte contre l'artificialisation
 - Le projet de décret relatif au **rapport local de suivi** de l'artificialisation des sols
- Le SER a répondu à la CP concernant le projet de décret nomenclature (contribution [sous ce lien](#))
- Deux décrets ont été publiés au JORF du 30 mai : le décret relatif à la nomenclature et le décret précisant le contenu du SRADET.



1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols

Focus sur le décret nomenclature

- Le décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols établit une nomenclature des surfaces artificialisées (5 catégories) et des surfaces non artificialisées (3 catégories) pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation.
- Cette nomenclature ne s'applique pas pour la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la loi Climat et résilience : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF.
- La notice du décret précise que la nomenclature n'a **pas vocation « à s'appliquer à l'échelle d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol »**.
- Remarques du SER dans sa contribution :
 - Le décret devrait préciser de manière explicite dans un de ses articles que cette nomenclature ne s'applique pas à l'échelle d'un projet ;
 - Il conviendrait de prévoir un classement intégral des surfaces occupées par une installation photovoltaïque ou éolienne dans une catégorie de surfaces non artificialisées (catégories 7 ou 8), ou le cas échéant de distinguer les sols artificialisés et les sols non artificialisés au sein de l'installation (selon les seuils de référence) ;
 - Les installations de production d'énergies renouvelables doivent impérativement être exclues de la catégorie 5 de la nomenclature, qui vise notamment les surfaces végétalisées à usage « de production secondaire ou tertiaire, ou à usage d'infrastructures ».



1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols

Focus sur le décret précisant le contenu du SRADDET

- La loi Climat et résilience prévoit que les SRADDET fixent, dans un délai de 30 mois à compter de la promulgation de la loi, une trajectoire vers le ZAN et un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de dix ans.
- Le décret du 29 avril 2022 précise le contenu du rapport d'objectifs et du fascicule des règles générales en matière de gestion économe des espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols, pour assurer la déclinaison territoriale des objectifs définis par la région. Il permet de fixer les modalités de la déclinaison infrarégionale des objectifs via la détermination dans les règles générales d'une **cible par tranche de dix ans**, qui sera pour la première tranche de dix ans relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Le SRADDET peut également identifier et prendre compte des **projets d'envergure nationale ou régionale**, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et **dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau du schéma de cohérence territoriale (SCoT)** du territoire dans lequel ils se trouvent. Est ainsi déduite de l'enveloppe régionale à répartir la part d'artificialisation effective induite par le projet sur la tranche des dix ans concernée.



1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols

Focus sur les décrets PV

Loi climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets



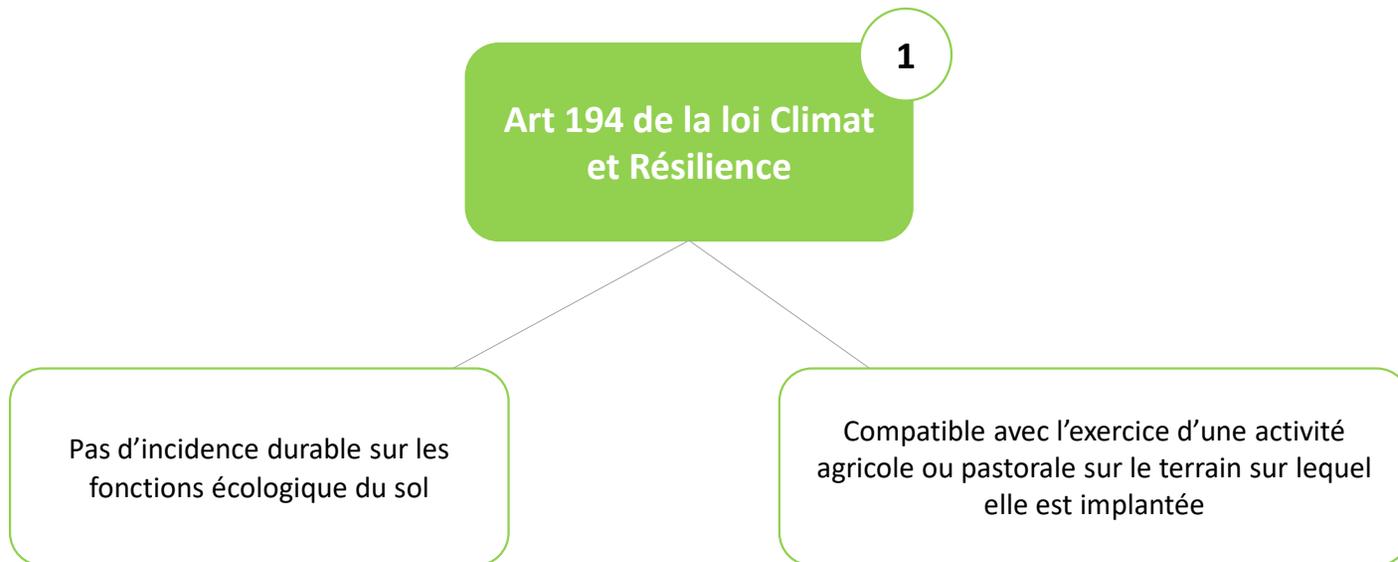
Avant 2030 : réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces NAF (ENAF)
Plus de création ou d'extension effective d'espaces urbanisés en zone NAF sauf dérogation spécifique



Avant 2050 : absence de toute artificialisation nette des sols

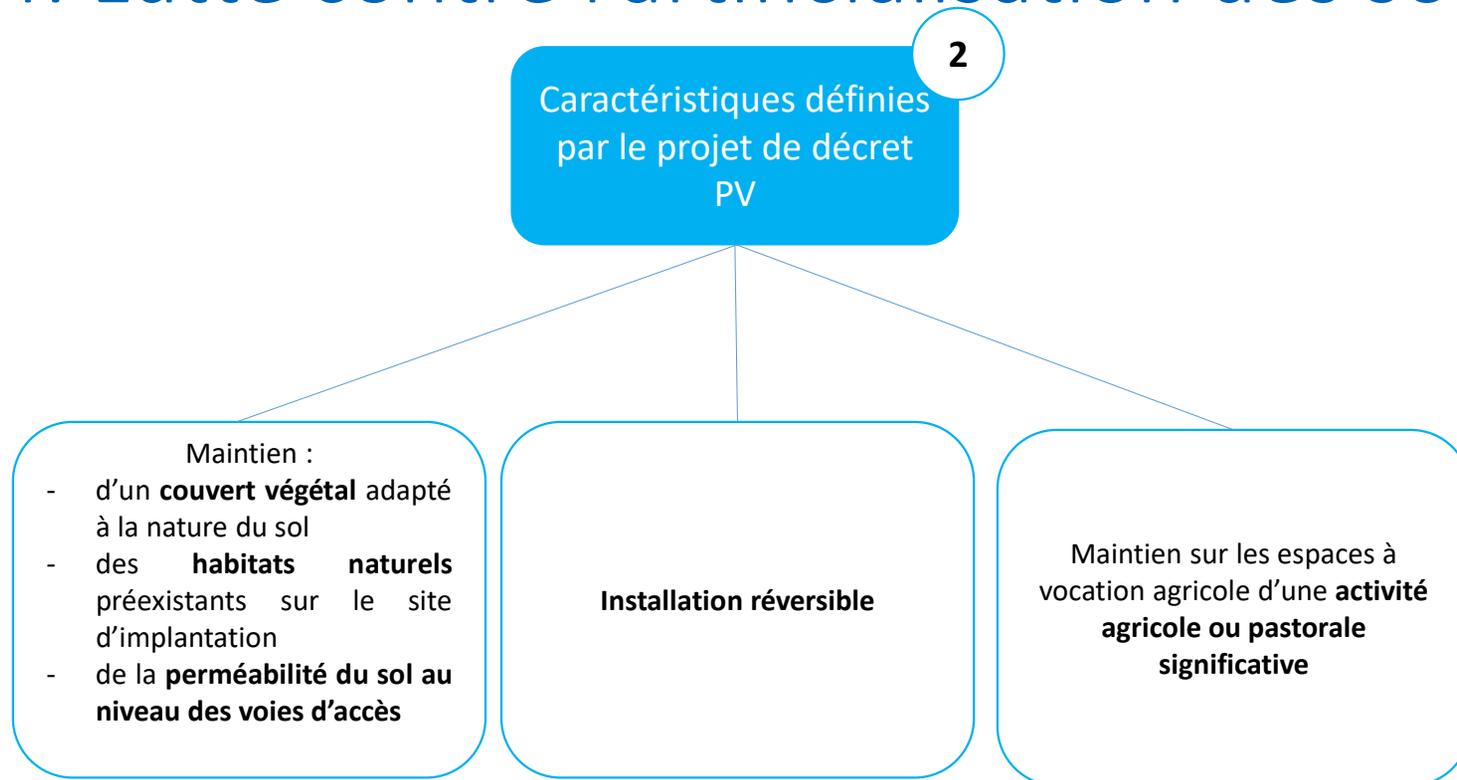
1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols

Conditions pour qu'une installation PV ne soit pas comptabilisée dans la consommation d'espaces NAF :





1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols





1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols

3

Critères d'implantation et caractéristiques techniques visées dans le projet d'arrêté

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie PV (permettant d'être exemptés du calcul de la consommation d'ENAF)	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des modules	1,10 m minimum au point bas
Densité de panneaux / taux de recouvrement du sol par les panneaux	Espacement entre deux rangées de panneaux distincts au moins égal à la largeur maximale de ces panneaux, en valeur absolue
Type d'ancrages au sol	<p>Pieux en bois ou métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m², sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes.</p> <p>Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/ kWc.</p>
Type de clôtures autour de l'installation	Haies, grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable

1.4. Lutte contre l'artificialisation des sols

ENTRE 2021 et 2031		
	Projet inclus dans le calcul de la consommation ENAF	Projet exclu du calcul de la consommation ENAF
Art 194, III de la loi Climat et résilience	<p>Projet affectant durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique</p> <p>Installation incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée</p> <p>Projet en zone forestière ou implanté sur la toiture d'une construction/bâtiment agricole.</p>	<p>Projet n'affectant pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.</p> <p>Installation compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.</p> <p>Zone agricole ou naturelle.</p>
Projet de décret	<p>Imperméabilisation du sol</p> <p>Installation ne permettant pas le maintien d'un couvert végétal adapté et des habitats naturels préexistants</p> <p>Installation irréversible</p> <p>Ne permet pas le maintien d'une activité agricole ou pastorale effective</p>	<p>Maintien d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et des habitats naturels préexistants</p> <p>Perméabilité du sol et des voies d'accès</p> <p>Réversibilité de l'installation doit pouvoir permettre le démantèlement de l'installation</p> <p>Maintien d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces à vocation agricole</p>
Projet d'arrêté	<p>Cf. caractéristiques techniques prévues dans le tableau plus haut.</p> <p>Dossier déposé avant le 1^{er} octobre 2022</p> <p>ATTENTION : si le projet n'est pas déclaré sur la plateforme il est compté comme consommation ENAF.</p>	<p>Dossier déposé à compter du 1^{er} octobre 2022 inclus</p> <p>Projet déclaré sur la plateforme prévue par l'arrêté.</p>

1.5. Travaux de la Commission européenne sur le permitting des projets EnR

- La Commission européenne a lancé une consultation sur une communication visant à raccourcir les procédures d'autorisation, résoudre les problèmes de raccordement au réseau et faciliter les PPA.
- La Commission européenne présentera en mai un texte pour accélérer les procédures d'autorisation des projets renouvelables. Une procédure accélérée devrait être envisagée par les législateurs pour permettre à la proposition d'être intégrée aux négociations en cours sur le paquet climat.
- Dans sa contribution à la consultation publique, le SER a formulé des propositions dont certaines concernent l'éolien :
 - *Renforcer les ressources humaines et les capacités de pilotage de la politique de développement des énergies renouvelables ;*
 - *Reconnaître le caractère d' « intérêt public majeur » et d' « intérêt de sécurité publique » des projets d'énergies renouvelables ;*
 - *Dématérialiser les procédures de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation administratives ;*
 - *Faciliter les modifications de projet post-autorisations ;*
 - *Faciliter le renouvellement des installations éoliennes ;*
 - *Faciliter l'accès au foncier ;*
 - *Lever les obstacles liés à la planification du territoire ;*
 - *Lever les obstacles en matière de raccordement aux réseaux.*

1.6. Biodiversité

Décret zones de protection fortes (1/2)

- Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte a été publié au JORF du 13 avril 2022.
- L'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées visant à couvrir
 - 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées ;
 - **10 %** de ce même territoire sous **protection forte**.
- Le décret définit les ZPF : « *zone géographique dans laquelle **les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées**, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.* »

1.6. Biodiversité

Décret zones de protection fortes (2/2)

- Le décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins.
- Reconnaissance automatique pour un certain nombre d'espaces terrestres listés dans le décret :
 - les cœurs de parcs nationaux ;
 - les réserves naturelles ;
 - les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - les réserves biologiques.
- Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents.
- La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées.
- Zones comprises dans les « arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 » du code de l'environnement = arrêtés de protection de biotope, géotope et habitats naturels.

1.6. Biodiversité

Dérogations « espèces protégées »

- La Commission européenne, dans sa communication du 8 mars 2022 « REPowerEU », « *invite les États membres à veiller à ce que la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, la connexion de ces installations au réseau et le réseau y afférent proprement dit soient considérés comme **un intérêt public supérieur** et un **intérêt de sécurité publique** et puissent bénéficier de la procédure la plus favorable parmi leurs procédures de planification et d'octroi de permis* ».

1.7. Balisage / Acoustique / OREOL

1. Balisage

- L'une des solutions, dite de « faisceaux orientés vers le ciel » peut être déployée dès à présent par les développeurs/exploitants qui le souhaitent :
 - **Publication au JORF du 10 avril 2022 de l'arrêté modificatif de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.**
- L'une des modifications apportées à l'arrêté permet l'utilisation, en lieu et place des balises obligatoires, de balises à faisceaux « modifiés » selon les prescriptions détaillées dans l'arrêté.
- D'autres solutions sont toujours en cours d'études, et notamment une solution de balisage circonstancié (allumage des balises au passage d'un aéronef).

1.7. Balisage / Acoustique / OREOL

1. Balisage

- L'arrêté porte également des nouvelles dispositions concernant la télésurveillance, la réparation du balisage et la notification de tout dysfonctionnement :

Eolienne érigée 12 mois après la parution de l'arrêté	Eolienne existante ou érigée jusqu'à 12 mois après la parution de l'arrêté
- Télésurveillance obligatoire du balisage	- Télésurveillance OU procédure d'exploitation spécifique
- Notification immédiate d'une défaillance de balisage	- Notification de la défaillance de balisage
- Délai de réparation de 21 jours calendaires maximum	- Réparation dans les meilleurs délais ; un délai de 21 jours max s'impose dès 12 mois après la parution de l'arrêté
- Constitution d'un stock de balises de rechange	- Constitution d'un stock de balises de rechange

1.7. Balisage / Acoustique / OREOL

- 2. Acoustique

- Pour mémoire :
 - Janvier 2022 : Publication d'un protocole officiel de mesure du bruit
 - Décembre 2021 : Modification de l'arrêté du 26 août 2011 pour introduire la référence à ce protocole obligatoire et l'obligation de contrôle dans les 12 mois suivant la mise en service.
- Une nouvelle version, en date du 22 mars 2022, vise à prendre en compte les échanges ayant eu lieu entre la DGPR et les bureaux d'études.

Publication du décision de reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre et le protocole mis à jour au BO du 16 avril 2022.

1.7. Balisage / Acoustique / OREOL

• 3. Base de données OREOL

- **La base de données OREOL (Outil de Référencement des ÉOLIennes)**, développée par le Ministère de la Transition écologique (DGPR), permettra de référencer les éoliennes constituant le parc français, aux différents stades de sa vie (dépôt du dossier de demande d'autorisation, construction, mise en service, démantèlement).
- **Sa complétion et la mise à jour de ses éléments relèvent de la responsabilité de l'exploitant de chaque parc.** Son accès en consultation sera ouvert à tous.

➤ Publication au BO le 23 avril 2022 de la décision de reconnaissance de l'outil OREOL.

- **A compter de cette date, les exploitants ont 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2022, pour compléter les données techniques de l'ensemble de leurs parcs comme demandé par la réglementation (selon l'article 2.2 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié).**
- Un guide à destination des exploitants est disponible sur le site "monaiot", le portail d'identification pour l'ensemble des applications en lien avec les installations classées.

1.8 Abrogation de l'instruction 1050 (Radar)

Rappel: nouvelle instruction entre en vigueur à compter du 18 juin 2021: en situation d'intervisibilité simple dans un rayon de 70 km et non 30 km (éolienne vue par un seul radar), toute éolienne est soumise à autorisation du Ministère de la défense

A la demande du nouveau Ministre des Armées, Sébastien Lecornu, le directeur de la circulation aérienne militaire vient d'abroger ce 2 juin 2022 l'instruction 1050.

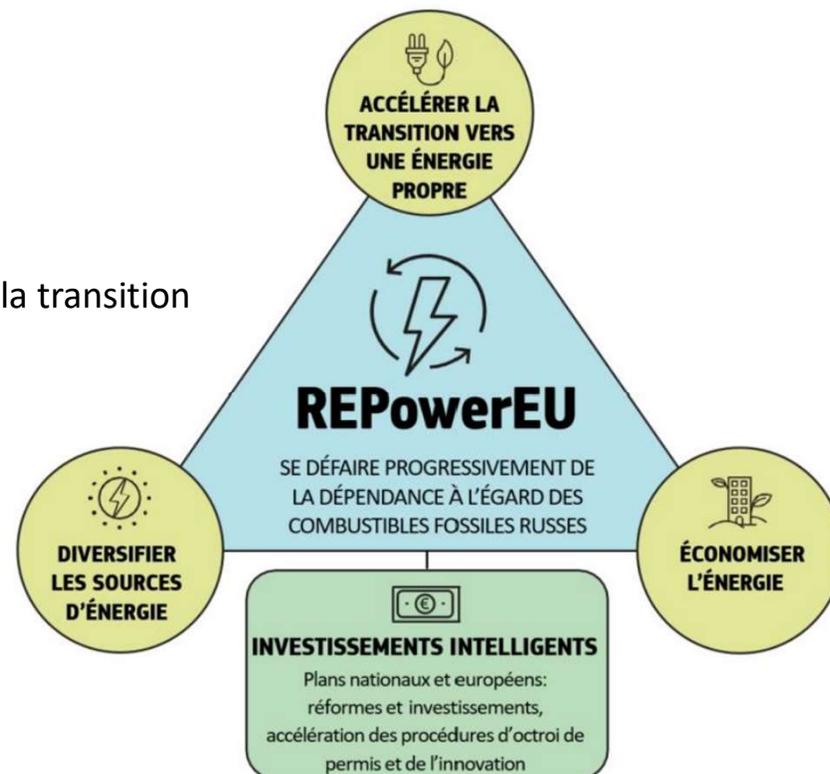
- **A court terme, l'instruction n'a plus d'effet juridique à compter de sa publication au bulletin des armées.**

= En situation d'intervisibilité simple, les projets éoliens implantés au-delà de 30 km sont donc autorisés, jusqu'à ce qu'un éventuel nouveau décret en Conseil d'Etat modifie ces règles.

1.9. Repower EU (18 05 22)

La Commission européenne a présenté le mercredi 18 mai 2022 son plan RepowerEU. Il vise à **réduire au plus vite la dépendance de l'Union européenne à l'égard des combustibles fossiles russes**, en mettant en place des actions complémentaires à la mise en œuvre intégrale des propositions du paquet « Ajustement à l'objectif 55 ». Ces actions s'articulent au

1. économiser l'énergie;
2. diversifier les approvisionnements;
3. remplacer rapidement les combustibles fossiles en accélérant la transition de l'Europe vers une énergie propre;
4. articuler judicieusement les investissements et les réformes.



1.9. Repower EU (18 05 22)

Une [proposition de révision](#) de la directive sur les énergies renouvelables.

Principales mesures proposées en ce qui concerne l'**accélération des procédures d'autorisation** des projets EnR :

- Identifier les **zones terrestres et maritimes** appropriées pour les projets d'énergies renouvelables et **nécessaires** pour atteindre leurs contributions nationales à l'**objectif de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2030**.
- Identifier au sein de ces zones des « **zones de prédilection** », bénéficiant de **procédures d'octroi de permis raccourcies et simplifiées**
- **Encadrer la phase de complétude** dans un **délai de 14 jours** à compter de la réception de la demande d'autorisation pour les installations dans les « zones de prédilection », et dans un **délai de 1 mois** pour les installations à l'extérieur de ces zones.
- Instaurer un **point de contact unique** tout au long de la procédure d'autorisation ainsi que la **dématérialisation** des procédures.
- Veiller à ce que les recours administratifs et judiciaires fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire **la plus rapide** possible.
- **Dans les « zones de prédilection »** : les États membres doivent garantir une procédure d'octroi d'autorisation simplifiée qui ne doit pas dépasser **un an**
- **A l'extérieur des « zones de prédilection »** : la procédure d'octroi d'autorisation ne doit pas dépasser **deux ans** (prolongeable de trois mois en cas de « circonstances extraordinaires » justifiées). Le processus d'octroi d'autorisations pour le repowering des projets et pour les nouvelles installations de petits projets (puissance inférieure à 150 kW) ne doit pas dépasser **un an**.
- Fixer à **3 mois maximum** le délai des procédures d'octroi d'autorisations pour l'installation de **centrales solaires**, y compris les installations solaires intégrées aux bâtiments, sur des **structures artificielles** existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, à condition que l'objectif premier de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire. Ces installations seront exemptées de l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement.
- Reconnaître les énergies renouvelables comme relevant d'un **intérêt public supérieur et un intérêt de sécurité publique**.

1.9. Repower EU (18 05 22)

- Communication dédiée à l'accélération des procédures de permis pour les énergies renouvelables et le développement des contrats de gré à gré (PPA) . Pour rappel, vous trouverez sous ce lien la contribution du SER à la consultation publique.

FACILITATING CITIZEN AND COMMUNITY PARTICIPATION

- (8) Member States should stimulate the participation of citizens, including from low and middle-income households, and energy communities in renewable energy projects, as well as take measures to encourage passing the benefits of the energy transition on to local communities thus enhancing public acceptance and engagement.
- (9) Member States should implement simplified permit-granting procedures for renewable energy communities, including for the connection of community-owned plants to the grid and reduce to a minimum production licensing procedures and requirements, including for renewables self-consumers.

EASIER GRID CONNECTION

- (27) Member States should implement long-term grid planning and investment consistent with the planned expansion of renewable energy production capacities, taking into account future demand and the objective of climate neutrality.

INNOVATIVE PROJECTS

- (32) Member States are encouraged to put in place regulatory sandboxes to grant targeted exemptions from the national, regional or local legislative or regulatory framework for innovative technologies, products, services or approaches, to facilitate permit-granting in support of the deployment and system integration of renewable energy, storage, and other decarbonisation technologies, in line with Union legislation.

FACILITATING POWER PURCHASE AGREEMENTS

- (33) Member States should swiftly remove any unjustified administrative or market barriers to corporate purchase agreements of renewable energy, in particular to accelerate the uptake of corporate purchase agreements of renewable energy by small and medium-sized enterprises.

2/ Actualité économique

2.0. IEA Electricity Market Report 2022 : mise à jour des prévisions concernant l'électricité

L'Agence internationale de l'énergie (AIE) a publié en juillet la dernière mise à jour de ses prévisions concernant les marchés de l'électricité. Tendances relevées :

1. Ralentissement de la croissance de la demande d'électricité

➤ La croissance de la demande d'électricité ralentit considérablement en 2022. Après une forte hausse de la demande mondiale d'électricité de 6 % en 2021

2. Le charbon avantagé face au gaz

➤ Les marchés très contraints du gaz naturel favorisent les centrales électriques au charbon.

3. Un développement important des renouvelables

➤ Les énergies renouvelables croissent plus vite que la demande et remplacent les combustibles fossiles

4. Légère diminution des émissions de CO₂

➤ Après avoir atteint un niveau record en 2021, les émissions de CO₂ du secteur mondial de l'électricité devraient diminuer en 2022, mais de moins de 1 %.

5. Envolé des prix de l'électricité

➤ Les prix de gros de l'électricité s'envolent dans de nombreux pays. Au premier semestre 2022, les prix du gaz en Europe ont été multipliés par quatre et celui du charbon a plus que triplé par rapport à la même période en 2021.

6. En Europe : accélération des EnR pour réduire la dépendance aux énergies fossiles russes

➤ L'Europe se prépare à réduire sa dépendance à l'égard des importations russes de combustibles fossiles en accélérant sa transition vers une énergie propre. en accélérant sa transition vers une énergie propre (cf. RepowerEU).

7. De grandes incertitudes pour 2023

➤ Incertitudes prévisionnelles qui découlent des prix des combustibles fossiles et de la croissance économique.

2.1. Etude ADEME / immobilier (mai 2022)

 <i>Volet quantitatif</i>  <i>Volet qualitatif</i>	Statistiques descriptives	Cartographie du territoire métropolitain et analyse des principaux facteurs influant sur les prix de l'immobilier.
	Doubles différences	Analyse réalisée sur base DVF (Open-Data) sur la période 2015-2020, combinée à une base de données ADEME recensant les éoliennes installées en France à fin 2020.
	Bibliographie	79 éléments bibliographiques identifiés : études traitant de l'éolien en lien avec l'immobilier, études traitant d'immobilier et d'infrastructures autres que l'éolien, notes méthodologiques, notes sur l'éolien en général.
	Interviews	25 interviews réalisées : agents immobiliers, commissaire enquêteur, maires, développeurs, associations d'opposants à l'éolien, SAFER, CGEDD, RTE, avocat. Les associations liées au patrimoine contactées pour un entretien n'ont pas souhaité contribuer à l'étude.
	Sondage agents	Questionnaire diffusé via FNAIM, CITYA, FONCIA : 16 retours génériques + 3 retours ciblés éolien – résultats non-exploitable (trop peu nombreux, manque de retours factuels sur l'éolien).
	Enquête terrain	20 communes situées à moins de 5 km d'une éolienne visitées dans 4 régions de France - 124 retours de riverains obtenus.

2.1. Etude ADEME / immobilier (mai 2022)

Voici quelques points clés ressortant de l'étude :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020.
- L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
- Ce chiffre est à mettre au regard des marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale.
- Les biens immobiliers situés à proximité des parcs éoliens restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, centrales thermiques, lignes haute tension...).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, et de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

2.2. Déplafonnement temporaire des contrats de CR 01/04/2022-31/12/2022

- Dans le contexte de prix actuellement très élevés sur les marchés de l'électricité, le Gouvernement a indiqué vouloir faire évoluer certains contrats de complément de rémunération qui prévoient un plafonnement des revenus reversés au budget de l'Etat par les producteurs en cas de prime négative.

Rappel :

- la suppression du plafonnement a été instaurée à partir de la 6^{ème} période de l'AO éolien terrestre pour les contrats de CR issus des AO, et à partir de l'entrée en vigueur du décret du 17 décembre 2021 pour les contrats de CR issus de l'arrêté tarifaire.
- Rétroactivité: les contrats (en guichet comme en appel d'offres) qui bénéficient actuellement d'un plafonnement seront déplafonnés de manière temporaire pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022.

2.2. Déplafonnement permanent des contrats de CR A compter du 1er Janvier 2022

- Le projet de loi de finances rectificative pour 2022 a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat le 4 août, dans la rédaction issue du texte de la commission mixte paritaire du 3 août.
- Vous trouverez [sous ce lien](#) la dernière version du PLFR.

L'article 38 :

- **Instaure un déplafonnement des montants dus à l'Etat sur l'ensemble de la durée restante des contrats de complément de rémunération, à compter du 1er janvier 2022 ;**
- Introduit un mécanisme de corridor bâti autour d'un « prix seuil », de manière à « préserver l'espérance de gains que pouvaient raisonnablement anticiper les producteurs concernés au titre du plafonnement au moment de la conclusion des contrats » (cf. amendement du Gouvernement instaurant le mécanisme de corridor sous ce lien). Le prix seuil sera fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la CRE.
- **Le déplafonnement s'applique à tous les contrats de complément de rémunération qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative**

2.3. Délibération CRE du 13 07 22

  La Commission de régulation de l'énergie vient de publier sa synthèse de l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

Les charges de service public de l'énergie constatées en 2021 pour le soutien aux #énergies #renouvelables en FR métropolitaine continentale sont fortement réduites par rapport à 2020.

Les charges prévisionnelles au titre de 2022 et 2023 deviennent même NÉGATIVES : la CRE prévoit, dans les actuelles conditions de prix de gros, que les énergies renouvelables électriques en métropole continentales représenteront une #recette #cumulée de 8,6 Md€ pour le budget de l'État sur ces deux années   

La filière éolienne terrestre   contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 7,6 Md€ ; la filière photovoltaïque   continue de peser marginalement sur les charges de service public à hauteur de 0,9 Md€ cumulé.

2.3. Délibération CRE du 13 07 22

La [Commission de régulation de l'énergie](#) a publié sa délibération du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 : <https://lnkd.in/euT5tgED>

Le régulateur relève notamment que pour la première fois en 2021 les énergies renouvelables ont contribué - massivement au demeurant - au budget de l'Etat, en raison des prix élevés de l'énergie, supérieurs à la plupart des tarifs garantis aux producteurs en soutien public.

1 Elle demande "la suspension totale du mécanisme de plafonnement". Concrètement, la plupart des contrats de complément de rémunération (à l'exception des plus récents) prévoient que les producteurs versent la différence entre le prix de marché et le tarif de référence, lorsque le prix de marché est élevé. Une fois les aides d'Etat intégralement remboursées, les producteurs bénéficient de ces prix élevés. Les autorités ont demandé au service "obligation d'achat" d'EDF d'écarter unilatéralement, sur la période avril-décembre 2022, la clause de plafonnement des contrats de complément de rémunération en cours, afin que les producteurs continuent de verser la différence de prix positive quand bien même l'intégralité des aides aurait été remboursée. La CRE demande donc la pérennisation de cette modification unilatérale des contrats.

2 Le régulateur recommande en outre "aux pouvoirs publics de travailler rapidement à l'instauration d'un régime spécial de taxation visant les installations renouvelables ayant résilié de manière anticipée leur contrat de soutien". Les contrats d'achat les plus anciens ne prévoyaient pas de pénalité en cas de résiliation anticipée par les producteurs.

- **Eolien terrestre :**

Rappel **PPE 2.1**: 37 dossiers ont été déposés pour une puissance cumulée de 612 MW, la puissance recherchée lors de cette période étant de 700 MW. 32 projets ont été retenus, représentant une puissance cumulée de 510,3 MW, pour un prix moyen de 64,52 €/MWh

AO PPE 2.2: 18 dossiers ont été déposés pour une puissance cumulée de 337.15 MW, la puissance recherchée lors de cette période étant de 925 MW. 17 projets ont été retenus, représentant une puissance cumulée de 293.95 MW et un prix moyen de **67.5 €/MWh**

- **Solaire PV**

Solaire au sol / PPE 2.2: 38 nouveaux lauréats pour développer des installations photovoltaïques au sol ont été désignés en août 2022. Le prix moyen proposé par les lauréats est de 68,51 €/MWh

Solaire Bâtiment / PPE 2.3: Le Ministère de la Transition Ecologique vient de publier la [liste des 26 lauréats](#) de la troisième période de l'AO Bâtiment PPE2. Le prix moyen proposé par les lauréats est de **90,91 €/MWh**.

2.4 ELECTRICITY PRICE CAP

Memorandum de la Commission européenne/proposal which needs to be approved by ministers of European Council :

- “Secondly, the proposed Regulation sets out an ex-post approach to recover excess revenues from inframarginal technologies by setting a revenue limit specifically for the technologies listed. The revenue limit may be applied at the moment when transactions are settled or, if not possible, thereafter....
- The limit should not apply to fixed revenues obtained by installations subject to feed-in tariffs or two-way contracts for difference capturing all revenues above a certain price as they do not earn additional revenues through the recent spike of electricity prices. **The Commission proposes a limit of 200 EUR/MWh which takes into account the levelised cost of energy of inframarginal technologies and the need to provide certainty of returns within the market for investments.”**

[EC-draft-emergency-interventions-electricity-market.pdf \(euractiv.com\)](#)

Questions/Réponses

AFJE
ÉNERGIES



2/ Prochaines actions

AFJE
ÉNERGIES

Partenariat entre le Master 2 Droit des énergies renouvelables et des ressources naturelles de l'Université de Lorraine (X. ZENO)

Objectifs :

- Rapprocher le monde de l'entreprise à celui de l'université.
- Faire connaître le métier de juriste
- Insérer des étudiants dans un réseau de juristes d'entreprise spécialisés dans le secteur de l'énergie
- Participer aux travaux de la Commission Energies dans le cadre du programme pédagogique du M2



Webinaire du 18/10 – 17h-18h30 sur les CCPA

Après la flambée des prix de l'énergie et le bac à sable réglementaire, notre [Commission AFJE Energies](#) organise son 3ème webinaire portant sur les contrats d'achat long terme d'énergies dits CPPA (EnR) en présence d'un acheteur [Magali ROHART](#), d'un producteur [Jean-Christophe Dall'ava](#), d'un agrégateur [Xavier Degon](#) et d'un étudiant en droit de l'énergie [Pierre Pelissier](#)

Pour vous y inscrire: <https://www.afje.org/agenda/2574>

Vidéo de présentation de la Commission

Lien : https://www.linkedin.com/posts/afje_connaissez-vous-la-commission-experts-afje-activity-6945771093487960064-Nyju/?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

- + Quid des experts intervenant en Université?
- + Quid d'une présentation vidéo courte des experts?

Questions/Réponses

AFJE
ÉNERGIES



3/ Prochaine réunion bi-mensuelle

AFJE

ÉNERGIES

Des suggestions?

Cela vous a plu?

AFJE

ÉNERGIES

